



AVIS PUBLIC

Publication du Règlement numéro 26-1250 modifiant certaines dispositions du *Règlement de zonage numéro 15-924* visant la création de l'usage « Dépôt de récupération de contenants de boisson consignés » et d'autoriser cet usage dans la zone UR-C5.

Avis est, par les présentes, donné par la soussignée :

- que le conseil municipal a adopté le 18 août 2026 le Règlement ci-dessus mentionné ;
- qu'une copie de ce règlement est déposée au bureau du soussigné où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, ainsi qu'à la page suivante du site internet municipal : <https://www.saint-donat.ca/la-municipalite/administration-municipale/reglements-municipaux/>
- Qu'un certificat de conformité a été délivré par la MRC Matawinie le 16 septembre 2026 et qu'il est entré en vigueur à cette même date (art. 137.15 L.A.U.) ;

Le tout, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1)

Fait à Saint-Donat, ce 28 septembre 2026

Geneviève Provost, greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Geneviève Provost, greffière de la Municipalité de Saint-Donat, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le Conseil, le 28 septembre 2026, entre 8 h 30 et 17h00.

En foi de quoi, je donne ce certificat le 28 septembre 2026

Geneviève Provost, greffière

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement numéro 26-1250

Modifiant certaines dispositions du *Règlement de zonage* numéro 15-924 visant la création de l'usage « Dépôt de récupération de contenants de boisson consignés » et d'autoriser cet usage dans la zone UR-C5.

Les membres du conseil municipal déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Donat a adopté son règlement de zonage le 22 novembre 2016 sous le numéro 15-924 en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que la M.R.C. de Matawinie a émis son certificat de conformité le 9 janvier 2017;

ATTENDU l'entrée en vigueur des règlements de concordance suivant le certificat de conformité de la MRC de Matawinie le 26 novembre 2025;

ATTENDU que la Municipalité procède à la modification de son plan d'urbanisme pour s'assurer de la concordance entre le règlement de zonage et le plan d'urbanisme

ATTENDU que la Municipalité souhaite modifier certaines dispositions de son règlement de zonage à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité;

ATTENDU que le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage;

ATTENDU que certaines modifications réglementaires sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1)*, le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 6 juillet 2026, au cours de laquelle le projet de règlement sera présenté et discuté avec la population ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 9 juin 2026;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 4.2.4.3 du *Règlement de zonage numéro 15-924* est modifié par l'ajout de l'usage « *Dépôt de récupération de contenants de boisson consignés* » à la liste des usages autorisés dans le groupe d'usage « *Services publics P301* ».

Article 3

En annexe B du *Règlement de zonage numéro 15-924*, la grille des usages et normes de la zone UR-C5 est modifiée comme suit :

Par l'ajout de l'usage « P301 : *Dépôt de récupération de contenants de boisson consignés* » à la section USAGES SPÉCIFIQUES autorisés.

Article 4

La grille des usages et normes de la zone UR-C5, modifiée selon les directives de l'article précédent, est jointe en annexe 4.1 du présent règlement.

Article 6

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 18 août 2026

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tuilier
Directeur général

Certificat (art. 446 du *Code municipal*)

- Avis de motion :..... 9 juin 2026
- Adoption du projet :..... 9 juin 2026
- Transmission à la MRC :..... 11 juin 2026
- Avis public séance de consultation : ... 11 juin 2026
- Séance de consultation : 6 juillet 2026
- Adoption du 2^e projet de règlement : .. 7 juillet 2026
- Transmission à la MRC :..... 9 juillet 2026
- Avis public référendaire affiché le :..... 15 juillet 2026
- Adoption finale : 18 août 2026
- Transmission à la MRC : 19 août 2026
- Avis de conformité de la MRC : 16 septembre 2026
- Entrée en vigueur : 16 septembre 2026
- Avis public- affichage : 28 septembre 2026

ANNEXE AU RÈGLEMENT NUMÉRO 26-1250

**Annexe 4.1 Grille des usages et normes de la zone UR-C5
modifiée**

Projet de règlement 26-1250 - Annexe 4.1

GRILLE DES USAGES ET NORMES							ZONE : UR-C5
GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Unifamiliale					USAGES SPÉCIFIQUES Autorisés (2) C401 Commerce de récréation intérieure intensive: salle de réception, salon de billard, salle de quille, salle de curling et salle de pratique de golf, bains thérapeutiques, piscine, C404 Restauration rapide et service de traiteur (4) C204 Grande surface (5) P301 Dépôt de récupération de contenants de boisson consignés
		H2 : Bifamiliale					
		H3 : Plurifamiliale					
		H4 : Multifamiliale					
		H5 : Habitation mobile					
		H6 : Habitation collective					
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité					
		C2 : Détail et service léger				X (4)	
		C3 : Détail et service lourd	X (1)				
		C4 : De récréation et de divertissement		X (2)			
		C5 : Service pétrolier				X	
	INDUSTRIE / I	I1 : Légère			X (3)		Prohibés (1) C301: Entrepreneur général avec entreposage extérieur et pension pour animaux, C303: Commerce aux activités à caractère érotique (3) I101 : industrie légère : recyclage de véhicules et entreprise de camionnage.
		I2 : Exploitation des richesses et aéroportuaire					
	COMMUNAUTAIRE / P	P1 : Bâtiment et espace communautaire de récréation extensive					
		P2 : Institutionnelle et administration					
		P3 : Service public	X (5)				
	FORESTERIE / F	F1 : Foresterie					
	CONSERVATION / CO	CO1 : Conservation					
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	X	X	X	X	NOTES / NORMES SPÉCIALES 4.3 Usages autorisés dans toutes les zones 5.2 Normes minimales de lotissement / Règlement de lotissement 8.1.2.13 Aménagement de stationnement pour bicyclette dans les zones UR 11.1.4 Calcul de la profondeur de la marge avant en fonction de l'implantation des bâtiments sur les emplacements adjacents dans les zones UR 12.1.2 Préservation des espaces naturels 14.13 Dispositions relatives à l'entreposage extérieur 10.2.2.2 Pour un usage complémentaire (fourrière) à un atelier de mécanique automobile du groupe d'usages C301 Grandeur de terrain prescrite en fonction de la présence des 2 services (aqueduc et egout)
		Jumelée					
		Contiguë					
	MARGES	Avant (m)	5	5	5	5	
		Arrière (m)	5	5	5	5	
		Latérale (m)	2	2	2	2	
		Latérales totales (m)	4	4	4	4	
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min / max)		6/	6/	6/	6/	
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (min / max)		1/2	1/2	1/2	1/2	
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min) (1 étage / 2 étages et plus)		75/	75/	75/	75/	
	DENSITÉS	Logement / bâtiment (max)					
		C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (min / max)	/75%	/75%	/75%	/75%	
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)		1000	1000	1000	1000	AMENDEMENT Grille remplacée le: 23 novembre 2025 par Régl. 24-1212, art. 40
	PROFONDEUR MINIMALE (m)		30	30	30	30	
	LARGEUR MINIMALE (m)		15	15	15	15	
DIVERS	MIXITÉ DES USAGES		X	X	X	X	
	PROJET INTÉGRÉ HABITATION						
	PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE						
	PROJET INTÉGRÉ DE MINI-MAISONS						
	CENTRE COMMERCIAUX						
	PAE (voir l'article 3.2.5 - 4) du règlement de zonage)						
	PIIA (voir l'article 3.3 du règlement sur les PIIA)		X	X	X	X	